



LE PARLEMENT
DE TOULOUSE
SON RESSORT, SES ATTRIBUTIONS
ET SES ARCHIVES,

PAR

M. E. LAPIERRE,

CONSERVATEUR DES ARCHIVES DU PARLEMENT.

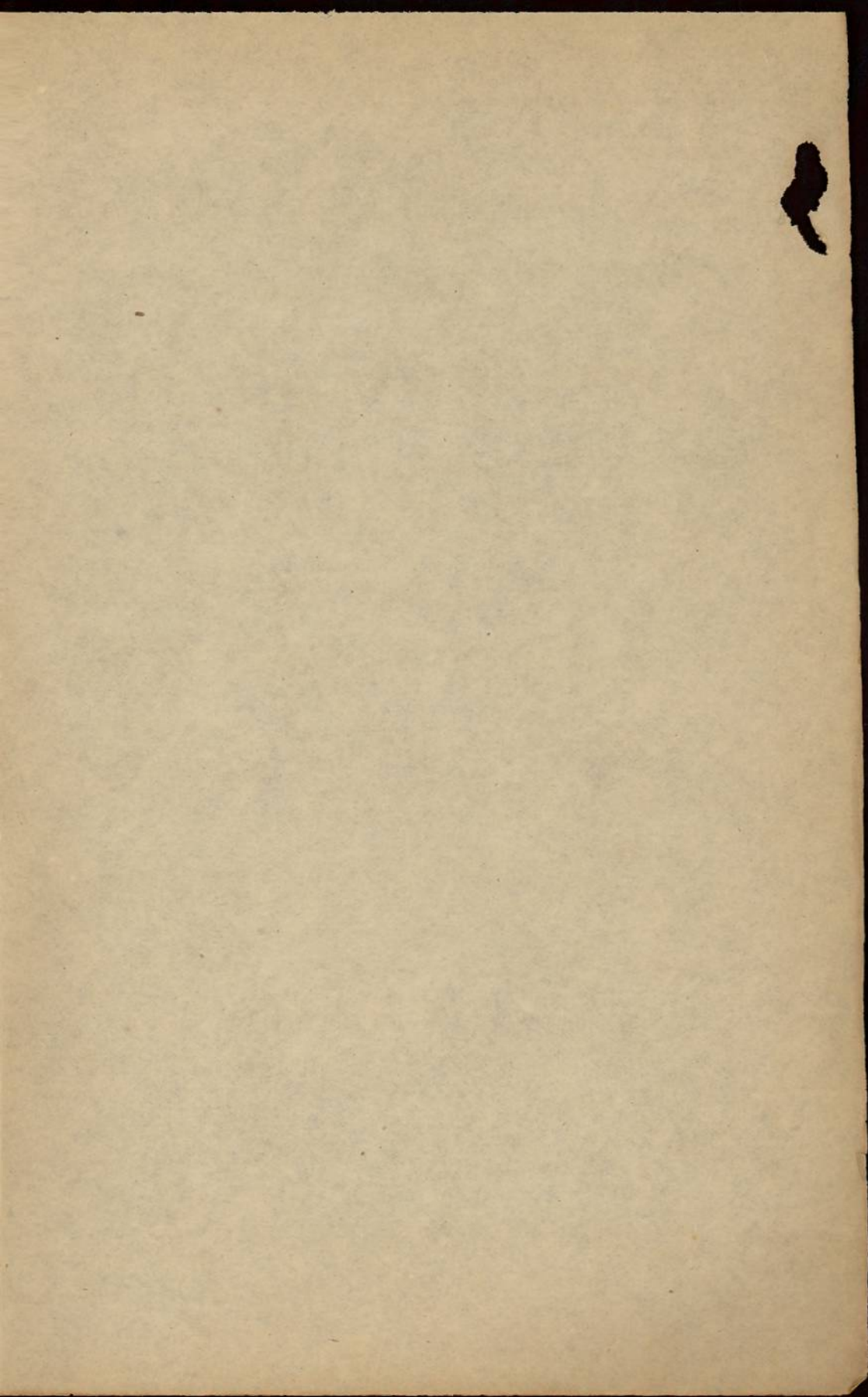
TOULOUSE

TYPOGRAPHIE DE BONNAL & GIBRAC,

RUE SAINT-ROME, 44.

—
1869





a corvées

(améric) Thomas -
Laloua -

Dernières années
en parlement de
Bourbon.

Bourbon 1851

in 8°

~~ES~~

Il eust un autre bouchon
Le fin du Parlement de Toulouse
p. a. Duboué (je crois)

Il y a sûrement un
opuscule ou un bouchon
sur cette question

Castéra a produit

39. chm

voir p. Paul Dupuy
à ce sujet

1



LE PARLEMENT

DE TOULOUSE

SON RESSORT, SES ATTRIBUTIONS

ET SES ARCHIVES,

PAR

M. E. LAPIERRE,

CONSERVATEUR DES ARCHIVES DU PARLEMENT.

TOULOUSE

TYPOGRAPHIE DE BONNAL & GIBRAC,

RUE SAINT-ROME, 44.

1869



—

Extrait de la REVUE DE TOULOUSE.

—

LE PARLEMENT DE TOULOUSE,

SON RESSORT, SES ATTRIBUTIONS ET SES ARCHIVES.

I.

SÉANCE D'INSTALLATION.

Le jeudi, quatrième jour du mois de juin 1444, fut installé, à Toulouse, le Parlement sédentaire et définitif, créé par un édit royal, du onzième jour d'octobre 1443 (1).

Après avoir ouï la messe du Saint-Esprit, Messieurs du Parlement entrèrent en séance dans l'ordre suivant :

M^{re} A. de Bléterens, conseiller du Roi au Parlement de Paris, nommé premier président au Parlement de Toulouse ;

M^{re} Tanneguy Duchâtel, lieutenant général en Languedoc ;

M^{re} Pierre Dumoulin, archevêque de Toulouse ;

M^{re} Jean d'Etampes, trésorier, maître des requêtes de l'hôtel du Roi ;

M^{re} Jacques Cœur, argentier du Roi ;

(1) Par ce même édit, le Roi révoqua les commissaires généraux, chargés de rendre temporairement la justice, au pays de Languedoc.

M^{re} Gilles Lelasseur, conseiller au Parlement de Paris ;
M^{re} Elie de Pompadour, conseiller au Parlement de Paris ;
M^{re} Jean Gentien ;
M^{re} Pierre Barillet, juge du Petit Scel, à Montpellier ;
M^{re} Guillaume Bardin ;
M^{re} Antoine Marron ;
M^{re} Jean Dacy, juge mage, à Nîmes ;
M^{re} Guillaume Rouch ;
M^{re} Jacques Gentien ;
M^{re} Pierre Damien, juge criminel, à Carcassonne ;
M^{re} Etienne Petit, trésorier général de Languedoc ;
M^{re} Jean Desages, avocat du Roi ;
M^{re} Louis Dubois, procureur général du Roi ;
M^{re} Pierre Biant, greffier des présentations.

Le trésorier et l'argentier du Roi invitèrent Messieurs à s'asseoir et à prendre possession de l'office à eux octroyé par Sa Majesté. Après quoi, chacun d'eux prêta serment.

Cela fait, Messieurs du Parlement tinrent séance ; ils étaient assis dans l'ordre suivant :

M^{re} A. DE BLÉTERENS, premier président, sur le premier siège, au coin de la salle ; à droite et à gauche se déployaient en éventail :

M ^{res} Tanneguy Duchâtel ;	M ^{res} L'archevêque de Toulouse ;
D'Etampes ;	L'évêque de Rieux ;
L'abbé de Saint-Sernin, de	L'évêque de Lavaur ;
Toulouse ;	L'argentier du Roi ;
Lelasseur ;	Jean Dacy ;
De Pompadour ;	Rouch ;
Gentien ;	Gentien ;
Barillet ;	Damien, conseillers clercs.
Bardin ;	
Marron, conseillers laïcs.	

Les portes de la salle furent ouvertes. « Entrèrent alors plusieurs prélats et gens nobles et tous ceux qui voulurent entrer.... (1) » Les lettres royales d'institution du Parlement furent lues solennellement, et la COUR déclara qu'elles seraient enregistrées.

II.

LE PARLEMENT A LA FIN DU XVIII^e SIÈCLE.

Ce n'est pas l'histoire du Parlement de Toulouse que nous faisons ici ; aussi franchissons-nous les siècles pour rechercher quelle était la composition de la Cour souveraine, la veille encore de sa disparition.

Les offices se multiplièrent singulièrement depuis l'origine. Ils se payaient en beaux deniers. La Royauté avait trouvé là une source de gros revenus ; avait-elle besoin d'argent, elle créait des offices nouveaux. En 1665 survient une déclaration du Roi, taxant les charges :

Celle de président à mortier à. . .	120,000 liv.
— président aux enquêtes. . .	30,000 liv.
— président aux requêtes. . .	80,000 liv.
— conseiller clerc.	50,000 liv.
— conseiller lai.	60,000 liv.
— avocat général.	110,000 liv.
— procureur général.	120,000 liv.

Fixant ensuite l'âge :

- des présidents, à 40 ans ;
- des conseillers, à 27 ans ;
- des avocats et procureurs généraux, à 30 ans.

(1) Reg. Puget : tome I^{er}, *Archives départementales*, Série B.

Diverses Chambres furent créées : c'est ainsi qu'au commencement du dix-huitième siècle, on comptait :

Une grand'Chambre, avec cinq présidents, cinq conseillers clercs et seize conseillers laïcs ;

Une Chambre Criminelle, avec cinq présidents et treize conseillers ;

Une première Chambre des Enquêtes, avec deux présidents et vingt-trois conseillers ;

Une seconde Chambre des Enquêtes, avec deux présidents et vingt et un conseillers ;

Une troisième Chambre des Enquêtes, avec deux présidents et vingt et un conseillers ;

Une Chambre des Requêtes, avec deux présidents et quatorze conseillers.

En 1789, le Parlement avait subi des réductions. On avait émondé l'arbre trop touffu.

Nous ouvrons le curieux petit *Almanach historique* de Florent Baour, si précis en ses renseignements, et nous trouvons le Parlement de Toulouse, constitué de la façon suivante :

UN PREMIER PRÉSIDENT ;

Quatre présidents à mortier ;

Trois conseillers d'honneur, parmi lesquels l'archevêque de Toulouse, conseiller né ;

Deux conseillers clercs ;

Dix-neuf conseillers laïcs.

1491 (1). CHAMBRE TOURNELLE (criminelle).

Trois présidents.

Dix-sept conseillers.

(1) Date de l'établissement.

1451. PREMIÈRE CHAMBRE DES ENQUÊTES.

Deux présidents.

Dix-sept conseillers.

1453. SECONDE CHAMBRE DES ENQUÊTES.

Deux présidents.

Dix-huit conseillers.

1454. CHAMBRE DES REQUÊTES.

Un président.

Douze conseillers.

GENS DU ROI.

Un Procureur général ;
Trois Avocats généraux ;
Cinq Substituts.

GREFFES.

Greffier en chef du Parlement ;
Greffier en chef criminel ;
Greffier en chef des affirmations ;
Quatre greffiers garde-sacs civils ;
Trois greffiers expéditionnaires criminels ;
Deux greffiers garde-sacs criminels.

III.

LE RESSORT DU PARLEMENT.

Le Ressort du second Parlement de France englobait nos départements actuels de la Haute-Garonne, de l'Ariège, de l'Aude, des Hautes-Pyrénées, du Gers, de l'Hérault, du Tarn, du Tarn-et-Garonne, du Lot, de l'Aveyron, du Gard, de la Lozère, de l'Ardèche et de la Haute-Loire.

Ce Ressort, beaucoup plus vaste à l'origine, avait été entamé et réduit par la création du Parlement de Bordeaux (1462), qui prit le Bordelais, le Périgord, l'Agenais, le Condomois et une partie de la Gascogne, et par l'établissement du Parlement de Provence (1501), qui envahit la rive gauche du Rhône.

En définitive, le Ressort renfermait les sénéchaussées et sièges présidiaux suivants :

Sénéchal et présidial d'Auch, en Gascogne ;
Sénéchal et présidial de Béziers, en Languedoc ;
Sénéchal et présidial de Cahors, en Quercy ;
Sénéchal et présidial de Carcassonne, en Languedoc ;
Sénéchal et présidial de Castelnaudary, en Languedoc ;
Sénéchal et présidial de Lectoure, en Gascogne ;
Sénéchal et présidial de Limoux, en Languedoc ;
Sénéchal et présidial de Montauban, en Guyenne ;
Sénéchal et présidial de Montpellier, en Languedoc ;
Sénéchal et présidial de Nîmes, en Languedoc ;
Sénéchal et présidial de Pamiers, pays de Foix ;
Sénéchal et présidial du Puy, en Velay ;

Sénéchal et présidial de Rodez, en Rouergue ;
Sénéchal et présidial de Villefranche, en Rouergue ;
Sénéchal et présidial de TOULOUSE.

Etabli en 1551, le siège présidial de Toulouse uni au Sénéchal, jugeait, en première instance ou en appel, toutes les causes n'excédant pas 2,000 livres, et aussi les affaires criminelles. Il comprenait trois chambres : deux civiles et une criminelle, les premières présidées par le JUGE MAGE, et la seconde par le *juge criminel*, assisté de ses lieutenants et de cinq conseillers.

SÉNÉCHAUSSEES SANS PRÉSIDIAL.

Elles avaient leurs sièges à :

Annonay (Vivarais), Castres (Languedoc), Figeac (Quercy), Gourdon (Gascogne), Lauzerte (Guyenne), l'Isle-en-Jourdain (Guyenne), Martel (Guyenne), Tarbes (Bigorre), Villeneuve de Berg (Vivarais), Uzès (Languedoc).

Les judicatures royales comprises dans la SÉNÉCHAUSSEE DE TOULOUSE, étaient :

Aurignac, Beaumont-de-Lomagne, Boulogne, Castelsarrasin, Montech, Cordes, Estampures, Gaillac, Gaillac-Toulza, Galan, Gimont, Grenade, Huos, Isle d'Albi, Isle-en-Dodon, Lavaur, Marciac, Beaumarchés, Mas-Grenier, Muret, Rabastens, Rieumes, Rieux, Samatan, Simorre, St-Gaudens, St-Lys, St-Porquier, St-Sulpice de Lézat, St-Sulpice de la Pointe, Tournay, Trie, Valence-d'Albi, Verdun.

IV.

COMPÉTENCE ET ATTRIBUTIONS DU PARLEMENT.

La compétence du Parlement était très étendue.

Institution judiciaire à l'origine, il devint un corps politique, qui se trouva mêlé à tous les événements, y prit une part active et quelquefois à ses dépens.

Mais ceci est de l'histoire générale et ne peut avoir sa place en cette notice.

Pour établir l'importance des attributions du Parlement, il suffit de dire qu'il connaissait :

De la vérification et de l'enregistrement des édits royaux ; des érections de duchés et marquisats, de comtés et baronnies ; des fondations d'abbayes et de collèges ; des privilèges apostoliques et royaux ;

Des appels comme d'abus ; des crimes d'hérésie ; des causes des barons, archevêques et communautés ; des procès du domaine ; des causes des prieurs et consuls de la Bourse ; du fait de la navigation sur les rivières ; des crimes commis dans l'enclos du Palais ; des règlements concernant les sénéchaux, présidiaux, viguier et autres juges ; des causes des hôpitaux ; de celles des universités ; des assemblées des conseils de ville ; des élections consulaires ; des provisions des offices de judicature et de la réception des magistrats ; des provisions des bénéfices et des cures ; du fait des armes et des finances en certains cas ; des causes déjà jugées par les sénéchaux, les présidiaux, les conseillers aux requêtes, les juges ecclésiastiques, les maîtres des eaux et forêts, les consuls de la Bourse, les officiers de la monnaie, les Capitouls, etc.

Une des plus considérables attributions du Parlement était la vérification et l'enregistrement des Edits et Lettres-Patentes, entraînant le droit de « remontrances. »

Arme défensive, quelquefois offensive et acérée, dont le Parlement se servit, à certaines époques, avec une tenacité et une ardeur, affirmées par les registres.

On conserve la collection des « Edits, Lettres-patentes, provisions d'office, etc., » enregistrés par la Cour de Toulouse (1444-1790).

Les refus d'enregistrement, les oppositions et les remontrances n'empêchaient pas le Parlement de proclamer bien haut sa fidélité et son zèle pour le service du Roi, et de pratiquer plus ou moins sincèrement ces vertus publiques.

En voici un exemple. En 1771, menacé de suppression, le Parlement protesta, au nom de tous les droits violés et de ses anciens privilèges, détruits en un jour par une pareille mesure : ses Cahiers des délibérations contiennent ce qui suit :

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, instruite de ce qui vient de se passer à Besançon et à Douay ; Considérant : que le projet de destruction des Parlemens est sur le point de se consommer ; que déjà trois Parlemens sont supprimés, et que le moment approche où la Cour va subir le même sort, soit par une suppression absolue, soit par une feinte reproduction, soit enfin par toutes les voies dont peut user le pouvoir arbitraire ;

Que les Lettres Patentes données par Charles VIII, en 1483, sur les doléances des Gens des Trois Etats de Languedoc, portent expressément : *que les Vassaux et Sujets du Pays ont droit et privilège d'avoir Parlement* ;

Que les Députés de la Province aux Etats Généraux de Tours demandoient qu'il plût au Roi leur entretenir justice au dit Pays ;

Que les Etats ne se montrèrent pas moins jaloux, en 1638, de conserver aux Peuples de Languedoc le même Tribunal, qui fut

chargé de tout temps de maintenir leurs droits et privilèges, et de leur administrer Justice ; que, sur les bruits qui s'étoient repandus, qu'un nouveau Parlement alloit être érigé à Nîmes pour subvenir au besoin des Finances, source trop ordinaire des malheurs publics, ils représentoient à Louis XIII, ainsi qu'il résulte de l'Edit du mois de mars 1639, enregistré en la Cour, *Que la Province avoit accoutumé de tout temps de ressortir toute entière au Parlement de Toulouse ; qu'ils avoient juste sujet d'appréhender que cette division de sa Justice Souveraine en deux Cours de Parlement n'apportât changement aux Ordres anciens de la Province et division aux Etats ; suppliant ledit Seigneur Roi de révoquer l'Edit portant création du nouveau Tribunal, et de se servir de tels autres moyens qu'il seroit avisé par son Conseil pour soutenir les dépenses de la Guerre...* ;

Que Louis XIII fut supplié en même temps, au nom de la Cour, par le Premier Président de Bertier, portant la parole à la tête des Chefs de toutes les Chambres, *de ne permettre pas que par cet établissement, qui n'avoit point d'exemple, et qui sembloit être une peine, on voulût ôter à son Parlement l'honneur d'avoir toujours bien servi ; de ne pas souffrir que son règne fût marqué par la perte et l'ignominie de la plus entière et la plus vertueuse Compagnie de son Royaume...* ;

Que, en 1704, Louis XIV s'étant porté, par des motifs de bursallité, à donner quelqu'atteinte à la Jurisdiction de la Cour, il la rétablit dès l'année suivante, voulant *maintenir dans toute son étendue*, ainsi qu'il s'en explique dans l'Edit du mois de janvier 1705, *l'ancienne Jurisdiction d'un Parlement qui est le second Tribunal de sa Justice par son ancienneté, par le rang qu'il tient entre les autres Parlemens du Royaume, et l'un des plus dignes de son attention et de ses grâces, par son zèle pour son Service et par sa fidélité inviolable à sa personne...*

CONSIDERANT, d'autre part, que, suivant les Loix et Ordonnances du Royaume, aucun Magistrat ne peut être légalement destitué de son Office, s'il n'est vacant, *par mort, résignation, ou forfaiture compétemment jugée ;*

Que reproduire le Parlement par un nouvel Edit, en le formant

d'aucuns de ses Membres, c'est le transmuier en une espèce de *Commission*.

CONSIDERANT encore que, bien qu'il soit de nouveau permis aux Cours de Parlement, aux termes de l'Article 3 de l'Edit de Décembre, de faire, avant l'enregistrement des Edits, Déclarations et Lettres Patentes, telles Remontrances et représentations qu'ils estimeront convenables pour le bien des Peuples et pour celui du Service du Roi, on s'affranchit déjà des dispositions de cet Edit même, qui a excité tant de réclamations et tant d'alarmes. Tel est le progrès du renversement de tout ordre et de toute règle, que, contre les intérêts des Peuples, contre le bien du Service du Roi, on bouleverse, sans vouloir les entendre, des Tribunaux qui forment son Conseil légal dans les Provinces, des Tribunaux dont l'existence et la conservation sont une partie essentielle des droits, des privilèges et de la constitution des Pays où ils sont établis; on divise leur Ressort; on leur substitue des Corps nouveaux; on les supprime en leur fermant la bouche; et, pour empêcher qu'au milieu de tant de surprises la religion du Roi ne soit éclairée sur les dangers d'une telle révolution, pour étouffer en même temps et partout ces plaintes respectueuses dont le cœur paternel de nos Monarques fut tant de fois touché, l'attaque devient générale, et la Magistrature est frappée à la fois dans toutes ses parties;

Qu'ainsi le second Parlement du Royaume, dont les Etats sollicitèrent le rétablissement avec tant d'instance, et que Charles VII ne crut pouvoir leur accorder, suivant la réponse de ce Prince à leurs doléances, sans l'avis et délibération des Princes de son Sang, des Gens de son Conseil et de sa Cour de Parlement, ce Corps antique, rétabli avec tant de solennité, touche au moment où il va se voir anéantir par la seule impression du pouvoir arbitraire: triste récompense de ses longs et utiles services, reconnus en tout temps par les souverains et récemment avoués par ledit Seigneur Roi lui-même.

LADITE Cour, inviolablement attachée à la Personne Sacrée du Roi, et ne respirant que la fidélité et le zèle le plus pur pour le bien de son service, dont elle lui a toujours donné des preuves, suivant les expressions dudit Seigneur Roi aux Députés de la Cour,

le 24 février 1764, et dont cet acte même est un nouveau témoignage; plus sensible aux maux de l'Etat que touchée de ses propres malheurs, et se considérant en ce moment et comme Tribunal particulier des Peuples de son Ressort et comme Cour première du Royaume :

Proteste contre tous Edits, Déclarations et Lettres Patentes portant suppression et destruction de la Cour, ou destitution d'aucun de ses Membres, ou distraction de son Ressort, ou érection de Conseils Supérieurs, dont le nom seul rappelle l'idée de *conquête et de Pays conquis*; contre tous enregistrements et transcriptions sur ses Registres, sans une délibération libre et préalable de tous les Officiers qui la composent;

Proteste en outre très expressément contre tout ce qui a été fait ou pourroit l'être au préjudice de l'ordre ancien et de la constitution du Royaume, et ce : pour l'intérêt de l'autorité Royale qu'on s'efforce de dénaturer et de corrompre jusqu'à la faire dégénérer en ce pouvoir funeste dont Henry IV disoit, *qui se détruit en le voulant établir*;

Pour l'intérêt de la Nation, qui ne peut être dépouillée de la forme du Gouvernement qui lui est propre sans la convocation et le consentement des Etats Généraux;

Pour l'intérêt des Pairs de France, membres essentiels de toutes les Cours de Parlement; enfin, pour l'intérêt des Grands de l'Etat, du Clergé, de la Noblesse et des Citoyens de tout ordre et des Pays du Ressort, et notamment de la Province de Languedoc;

Déclare que la Cour de Parlement, actuellement séante à Toulouse, sera toujours la seule et vraie Cour de Parlement; comme aussi qu'un nouveau corps étant subrogé au lieu et place de ladite Cour, les Officiers d'icelle qui seront destitués contre tout droit et raison, toute justice et toute règle, seront toujours les seuls et vrais Officiers du Parlement; se réservant, en outre, de prendre telles Délibérations que *son zèle, sa fidélité et son serment* pourront exiger, suivant la nature des circonstances;

Ordonne que la présente protestation sera transcrite sur les

Registres de la Cour, pour perpétuelle mémoire, et pour servir et valoir ce que de raison, en temps opportun. *Signé* : NIQUET.

Et nunc erudimini. Voyons la suite de l'événement.

A la page 188 du registre des Requêtes de 1774, on lit cette note :

« Par édit du mois d'août 1774, le Parlement de Toulouse,
» la chambre des requêtes et celle des eaux et forêts furent
» éteints, supprimés et exilés, à l'exception de cinquante
» parlementaires. Ceux-ci, pour éviter cet exil et être du
» nouveau Parlement, acceptèrent les conditions proposées
» par M. de Maupeou, chancelier, toutes onéreuses qu'elles
» étoient. Pour lors, on rétrécit le ressort et on créa un
» conseil supérieur à Nîmes; et en même temps le Sénéchal
» de Toulouse connut des causes qu'on jugeoit aux dites
» requêtes.

» Mais, par édit du mois de février 1775, tout fut remis en
» son premier état, hors une chambre des enquêtes, supprimée.
» mée. »

En exécution d'un arrêt de la Cour, rendu le 28 mars 1775, les registres et papiers du CONSEIL SUPÉRIEUR DE NÎMES furent portés au greffe du Parlement de Toulouse. Ils contiennent les arrêts civils et criminels de ce CONSEIL, transitoire comme l'œuvre de réforme judiciaire, tentée par le ministre de Louis XV, et dans laquelle on trouve en germe des idées excellentes, réalisées plus tard par la Révolution française.

M. de Niquet, premier Président, signataire de la fameuse protestation, fut un des premiers à *accepter les conditions proposées*.

Il devint président du nouveau Parlement; et, à la suppression de celui-ci, M. de Niquet entra encore comme premier Président dans le Parlement solennellement restauré.

Fidélité exemplaire ! et louable preuve d'attachement au Roi et... à la fonction!...

Un arrêt du Parlement de Toulouse, du 11 février 1775, condamne au feu un libelle intitulé : *Observations sur la situation actuelle de M. de Niquet, premier Président.*

Le Rapporteur de l'affaire s'exprimait ainsi : « Le chef de cette compagnie est peint dans ce libelle sous les traits les plus odieux ; soixante ans d'une vie passée dans les travaux pénibles de la magistrature, des services multipliés rendus à l'État, et honorés de l'estime du souverain et des peuples, n'ont pu garantir ce respectable magistrat du fiel amer de la calomnie...

» L'écrivain audacieux ose accuser M. le premier Président de la longueur et de la sévérité de ces disgrâces trop connues, dont le malheur des temps et *une révolution funeste* ont été la source, tandis qu'il n'a jamais cessé de solliciter auprès du trône le terme de ces infortunes... »

La réforme judiciaire du chancelier Maupeou était considérée alors comme *une révolution funeste*, et M. le premier Président de Niquet comme indispensable à l'existence du Parlement.

Bref, le droit d'enregistrement et de remontrances, en faisant du Parlement un corps politique, lui mettait entre les mains une arme puissante qui — l'histoire l'atteste — tint plusieurs fois en échec la Royauté elle-même. Ce droit, toujours maintenu, est encore hautement réclamé par les députés aux États-Généraux de 1789.

Le Tiers-État, en ses doléances, demande :

« Art. 14 : Que les édits Bursaux et lois quelconques soient consentis par les États et envoyés aux Parlements et autres juridictions, qui les enregistreront...

« Art. 32 : Que les Parlements soient déclarés être des corps permanents, tenant du Roi leur compétence et leur pouvoir

comme juges, et de LA NATION le droit d'enregistrer les lois, de veiller au maintien de la Constitution, d'en rappeler les principes oubliés ou menacés; qu'en conséquence il ne pourra être touché à leur existence sans le consentement de LA NATION.

» Art. 45 : Que la ville de Toulouse soit maintenue dans le droit immuable d'avoir le Parlement dans son enceinte, avec l'intégrité de sa juridiction et de son Ressort... (*cahiers du Tiers-Etat*, délibérés en mars et avril 1789). »

L'année suivante, le Parlement disparaissait comme toutes les autres institutions de l'ancien régime, emportées par le tourbillon révolutionnaire.

V.

LES ARCHIVES DU PARLEMENT DE TOULOUSE.

1^o REGISTRES DE LA GRAND'CHAMBRE.

Une attestation manuscrite, que le hasard nous a fait découvrir récemment, ne laisse plus aucun doute sur la date du premier registre des arrêts et délibérations du Parlement.

Elle est conçue en ces termes :

« Pour attester à tous ceulx qu'il appartiendra, à la requeste
» du procureur général du Roy, du temps que la Court de
» Parlement fut dernièrement remise et restablie en la ville
» de Tholose, pour le pays de Languedoc, et du premier et
» plus ancien Registre estant de présent devers le greffe de la
» d. Court, a esté faict extraict d'ung cartel escript sur le
» plus ancien Registre, dont la teneur s'ensuit :

» Consilia curie Parlamenti Tholose, a die quarta mensis
» junii, anni Domini millesimi quadringentesimi quadragiesimi
» quarti, quibus die, anno et mense, curia ipsa in villa Tho-
» lose noviter sedere incepit, usque ad Parlamentum inceptum
» anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo
» quinto inclusive. »

Les cent cinq premiers registres du Parlement sont de beaux *IN-FOLIO*, en parchemin, d'une écriture cursive, lisible pour les yeux familiers avec les abréviations et les formules des quinzième et seizième siècles. Si nous isolons ces registres de la collection entière, c'est par suite de leur caractère spécial, dont nous parlerons plus tard. Pour le moment, ne nous occupons que de leur contenu, de leur nombre et de leur état.

En ces registres — comprenant la période de 1444 à 1597, sont rapportées, tout au long, les décisions souveraines de LA COUR, jugeant en premier et dernier ressort les matières civiles et criminelles, d'intérêt général ou d'intérêt privé.

Le Parlement pourvoyait à la conservation des registres par des arrêts en règle. Le 13 septembre 1524, Il ordonnait « à » Pierre Potier, notaire et secrétaire du Roy, de payer, bailler » et délivrer, sur les deniers des amendes, à Mathieu Dumont, » maître libraire de Toulouse, la somme de 25 livres tournois, » à lui ordonnée pour avoir relié et couvert quarante livres » et registres tant des *plaidoiries* que *minutes d'arrêts* d'icelle » Cour, à raison de 12 sols et 6 deniers pour chacun registre. »

En novembre 1590, LA COUR, « attendu le grand nombre des arrêts et délibérations qui restoient à grossoyer au greffe civil d'icelle, » et afin de mettre au courant les *registres*, ordonnait que, « pour acheter le parchemin nécessaire, » il serait pris 60 écus sur les amendes et 40 écus sur les émoluments du greffe.

La première série des registres nous conduit à l'année 1597.

De 1597 à 1790, ceux-ci, au nombre de 2,000 environ, dans le format in-quarto, en papier, constituent une suite, distincte des « in-folio. »

Les arrêts civils et criminels ne sont plus confondus. Chaque Chambre aura désormais des registres, renfermant ses « Minutes, » signées par le président et le rapporteur, l'arrêt ne donnant jamais que le « dispositif. »

LA COUR ne motivait pas ses décisions au moyen d'une suite de paragraphes, soi-disant explicatifs des arrêts actuels.

Pour la même période, de 1444 à 1790 — la durée entière du Parlement, — il faut signaler comme devant être consultés concurremment avec les arrêts, les registres de l'audience qui, outre les décisions abrégées de LA COUR, contiennent encore les plaidoiries des avocats, la réception de ceux-ci, la mention des jours où l'audience n'a pas lieu, etc.

Au dix-septième siècle, ces registres deviennent très laconiques et ne donnent plus les plaidoiries.

La Grand'Chambre était la seule où on plaidât, ce qui lui avait valu le nom de *Chambre de plaidoyer*.

2^e CHAMBRE CRIMINELLE (TOURNELLE)

Les « Minutes des arrêts criminels » constituent une collection spéciale, dite de la Tournelle, et comprenant 521 registres, de 1535 à 1789 (in-quarto, en papier). Il existe aussi deux registres, in-folio, en parchemin, pour les années antérieures : le premier, de 1518 à 1524 ; le second, de 1525 à 1530.

L'importance de ces arrêts est très grande pour l'histoire du Parlement de Toulouse.

Quels furent ses moyens de répression ? Appliqua-t-il les peines avec une excessive rigueur ? Fut-il injuste et intolérant, passionné et aveugle dans l'exécution de sa haute justice ?

Les registres répondent, et ils sont pleins d'enseignements.

Comme pièces justificatives de ces arrêts, signalons l'existence d'une série de PROCÈS-VERBAUX DE QUESTION ET D'EXÉCUTION A MORT, pendant les dix-septième et dix-huitième siècles. Journallement, la place du Salin ou la place Saint-Georges servaient à des exécutions judiciaires...

3^o CHAMBRE DES REQUÊTES.

La CHAMBRE DES REQUÊTES a laissé des registres : 300 environ, de 1547 à 1790, avec une interruption de 1548 à 1575. Cette Chambre jugeait les affaires des privilégiés et de ceux qui obtenaient de passer pour tels. On pouvait appeler de ses jugements devant la grand'chambre du Parlement.

Les *Requêtes* connaissaient des vols et excès commis dans le Palais. Le 47 mars 1581, un voleur, pris en flagrant délit, en la salle des procureurs, fut condamné à être pendu, et exécuté à l'ormeau de Palais.

Les *Requêtes* assistaient encore à l'*assemblée générale des Chambres*, pour la vérification des Edits, les présentations aux offices, les réceptions des magistrats, etc..

A ce sujet, un détail curieux est rapporté par la Roche-flavin, en son livre des *Parlements de France* :

« ... Il n'est loisible qu'aux anciens de la grand'chambre » et de la tournelle et autres qui ont séance dans la *ceinture* » et premiers bancs, de discourir et raisonner leurs opinions;

» estant malaisé qu'après vingt-cinq ou trente des anciens,
» qui ont opiné, on puisse rien dire de nouveau... (1).

4^o PROCÉDURES CIVILES ET CRIMINELLES.

Elles forment un fonds important...

Que de sacs ! il en a jusques aux jarretières,

dit Racine, dans les *Plaideurs*.

Aux curieux, nous montrerons de ces sacs authentiques, pleins encore de procès, plus ou moins intéressants.

Nous en compterions facilement vingt, trente, cinquante mille. De vraies montagnes de sacs, attaquées et démolies dans un but de conservation.

. Ne faisaient qu'un monceau,
Une confusion, une masse sans forme,
Un désordre, un chaos, une cohue énorme,
. Rudis indigestaque moles !

Aujourd'hui, l'ordre est fait en ces masses qui ont pris « une forme, » et d'où bientôt un classement régulier dégagera peut-être des richesses.

Autrefois abritées dans le « vieux palais, » que M. Fons a reconstruit sous nos yeux avec une exactitude et une patience de bénédictin, les archives du Parlement ont été logées dans un nouveau *palais*, soit dit par antiphrase.

(1) TREIZE LIVRES DES PARLEMENS DE FRANCE, esquels est amplement traicté de leur origine et institution..., par Bernard de la Roche-Flavin, conseiller du Roy, premier président en la chambre des Requestes du Parlement de Tholose — Un volume in-folio. Bordeaux, MDCXVII. — Autre édition : Petit in-4^o. Genève, MDCXXI. Le 10 juin 1617, le Parlement condamna le livre de la Roche-Flavin, comme diffamatoire, et les exemplaires furent saisis et lacérés.

La vieille « tour des archives » n'est plus qu'un souvenir légendaire. Regardez les anciens plans : un point noir atteste sa place, non loin de cette terrible « tour de l'Aigle » dont le nom ne disait pas précisément la destination.

Il nous reste bien peu de documents émanant des anciens PARQUETS. Signalons cependant 3 registres manuscrits, in-folio (1761-1790), contenant les « conclusions des gens du Roy. » Ces « conclusions » sont signées. Elles peuvent servir à établir, d'une manière certaine, la jurisprudence du Parlement de Toulouse au dix-huitième siècle, et elles témoignent de « l'éloquence » des avocats et procureurs généraux de cette époque.

5° CHAMBRE DE L'ÉDIT.

La collection concernant la CHAMBRE DE L'ÉDIT se compose de 416 registres d'arrêts civils (1579-1679), de 67 registres d'arrêts criminels (1597-1674) et de quelques registres d'audience du dix-septième siècle.

Les Chambres de l'édit, on le sait, composées de conseillers catholiques et de conseillers protestants, avaient été une conquête de la tolérance religieuse. Cette haute vertu manquait à Toulouse et à son Parlement, puisqu'on ne crut pas devoir placer en cette ville le siège d'une justice spécialement réservée aux réformés.

La Chambre, mi-partie, siégea d'abord à l'Isle-d'Albi, puis, tour-à-tour, à Castres, à Béziers, à Revel, de nouveau à Castres, à Castelnaudary..... : en 1679, Louis XIV la supprimait.

6° CHANGEMENTS DE SIÈGE DU PARLEMENT.

Le Parlement, étant un corps politique, subit les variations de la politique royale. Les registres de la Cour de Toulouse

attestent les morcellements et les changements de siège de ce Parlement, fidèle ici, là opposant et rebelle.

En 1589, Henri IV le transfère à Carcassonne. En voici une preuve *originale* et inédite, nouvellement découverte aux archives :

« Je certifie a qui appartiendra que le cinquiesme septembre
» M. V^e III^{xx} dix, M^{es} François du Conseil et Estienne Uzillis
» furent receus conseillers en la Cour de Parlement de Tholose,
» lors séant à Carcassonne, et ont presté le serment en tel
» cas requis, ainsy qu'il est plus au long contenu es registres
» de la d. Cour, qui feurent enlevés et portés a Tholose au
» mois de décembre III^{xx} onze, que la dite ville de Carcas-
» sonne feust rendue à feu Monsieur le Duc de Joyeuse, et le
» Sr de la Bourgade, Président en la d. Cour, retenu prisonnier
» de guerre et moy Jacques Sabatier sousigné : à Béziers,
» le quinziesme juillet M. V^e III^{xx} treize

» Sabatier. »

En 1594, la ville de Carcassonne est prise et saccagée ; le Parlement passe à Béziers ; plus tard, il sera réuni au parlement royaliste de Castelsarrasin. En 1596, la paix est signée ; la grande famille parlementaire se rapproche, au milieu d'une joie inénarrable, pour ne plus former désormais avec le parti ligueur, resté à Toulouse, qu'un corps puissant en son unité.

Il existe aux archives :

4 registres du Parlement de Carcassonne (1) novembre 1589, mai 1591) ;

(1) Le vendredi 40 janvier 1592, LA COUR, en la Grand'Chambre, délibérant sur les sceaux de la *prétendue* chancellerie de Carcassonne, dernièrement remis avec certains actes et REGISTRES du *prétendu* Parlement de Carcassonne..., après la réduction de la Ville-Basse, a ordonné et ordonne que lesdits sceaux seront cirailés, rompus et fondus, et l'argent d'iceux employé à faire deux burettes pour le service de la chapelle du Palais...

2 registres de celui de Béziers (juin 1593, mars 1595);
5 registres de celui de Castelsarrasin (avril 1595, mars 1596).

7^e TABLE DE MARBRE.

Maîtrises des Eaux et Forêts.

Ce tribunal, créé au 16^e siècle, demeura à Toulouse jusqu'en 1671, époque où il fut transféré à Villemur. Des lettres-patentes de 1777 le ramenèrent à Toulouse.

Le fonds de la réformation générale des forêts renferme une très grande quantité de titres et de plans établissant l'état et les droits des communes.

Il y avait douze maîtrises dans le Ressort : à : Toulouse, Castelnaudary, St-Pons, Quillan, Montpellier, Nîmes, Villeneuve de Berg, Rodez, l'Isle-en-Jourdain, Pamiers, Tarbes, enfin dans le Comminges.

8^e VARIA.

Certaines collections importantes, se rattachant à la section judiciaire des archives départementales, doivent être mentionnées ici.

Ainsi : les registres de la sénéchaussée et du présidial de Toulouse (Audience, Enregistrement d'Edits, Verbaux);

Les registres des *insinuations* des testaments, contrats de mariage, donations et autres actes entre parties passés devant Notaire, et dont le juge mage, au nom du sénéchal de Toulouse, ordonnait la transcription sur des registres spéciaux; ouï d'abord, sur ce, le procureur du Roi, défendant les intérêts de sa majesté et du domaine ;

Les registres des offices, qui devaient être enregistrés par les trésoriers généraux de France, et ceux contenant les

jugements rendus par leur tribunal, régulièrement constitué en 1537.

Il y avait un premier président, logé au Palais de la trésorerie.

9^o REGISTRES SECRETS.

Comme les autres Parlements de France, celui de Toulouse tenait des « registres secrets » perdus, pour nous du moins.

Que faut-il supposer ?... Ont-ils suivi les parlementaires en exil, ou bien n'ont-ils pu traverser la révolution, qui exerçait sa vengeance même sur les parchemins et les papiers sentant la féodalité ?...

La première supposition est peut-être la plus vraie. Les magistrats de Toulouse auront emporté avec eux ces registres, compromettants et accusateurs aux yeux du régime nouveau. Celui-ci cependant trouvait bien d'autres prétextes pour faire tomber sur l'échafaud les têtes des parlementaires.

Une circonstance nous permet d'ailleurs de préciser ce que contenaient ces fameux *registres secrets*. Il en existe un aux archives, demeuré enfoui et inconnu jusqu'à ce moment, et provenant de la Chambre de l'Edit, séant à Castres.

Ici, pas de doute : le titre est en écriture du temps :

« *Registre secret de la Chambre de l'édict, établie à Castres, pour le ressort de la Cour de parlement de Tholose.* »

Les premières lignes indiquent immédiatement le contenu du registre :

« *Au nom de Dieu et de la glorieuse Vierge Marie, cy ensuit le registre des délibérations prises en la dite chambre, commencé le 27^e du mois d'avril 1595...* »

En résumé, ce registre comprend : les lettres de rétablissement de la Chambre de l'Edit, en la ville de Castres, et

l'histoire de ce rétablissement; les délibérations de la chambre concernant la réception des présidents et conseillers; les remontrances adressées au Roi; l'état des gages des magistrats; les différends nombreux s'élevant au sujet des préséances; la mention abrégée de toutes les affaires portées devant ladite chambre, etc....

Commencé en avril 1595, ce registre se termine en l'année 1597, et nous lisons sur le dernier feuillet :

« *A esté commencé autre registre secret pour l'Année 1597 et suivantes.* »

Un arrêt de LA COUR, à la date de février 1544, témoigne de l'existence du « registre secret. » Les Chambres assemblées nommèrent les sieurs Raymond de Martres et Jean Recordère, procureurs en la Cour et clercs au greffe civil, à la charge du registre secret et des sacs..... Le dit Recordère devait continuer d'écrire et recevoir l'audience, comme par le passé.

Jusques à la fin du seizième siècle, on peut supposer que LA COUR de Toulouse n'eut pas d'autres registres que les « in-folio » dont nous avons parlé. En effet, ne se rapprochent-ils pas, par leur contenu, du registre de la Chambre de Castres, et ne seraient-ils pas les « seuls et vrais registres secrets » pendant les premiers temps du Parlement sédentaire ?

Le début sacramentel qu'on lit au premier feuillet est ainsi conçu :

« *In nomine Sancte et individue Trinitatis, etc... Registrum consiliorum seu deliberationum curie Parlamenti sedentis Tholose... inceptum per me N***, curie Grafarium.....*

Arrêts ou délibérations, noms des conseillers rapporteurs, mentions des affaires jugées au conseil, des jours où la Cour entre et de ceux où elle n'entre pas, enregistrement des édits, ouverture annuelle du Parlement.... les greffiers rapportaient

fidèlement tous ces actes, en des registres vraiment secrets alors pour tous, hormis les parlementaires.

10° LES RECUEILS DU GREFFIER MALENFANT.

Nous avons une compensation à la perte des registres secrets des deux derniers siècles, dans les trois volumes manuscrits, vulgairement connus sous le titre de « Mémoires de Malenfant, » et que le greffier lui-même intitulait : « Collections et remarques du Palais » (1602-1647).

Ces « Mémoires » nous initient à la vie intime du Palais, aux éternelles questions de préséance, aux réceptions des présidents et conseillers, aux cérémonies où le Parlement assistait, obsèques ou réjouissances publiques, aux délibérations secrètes, etc, etc.

Ils contiennent des arrêts notables, qui ne sont pas dans les registres ordinaires : ainsi de l'arrêt prononcé contre Montmorency...

C'est dans Malenfant qu'il faut lire cette curieuse page d'histoire, et bien d'autres encore. On y trouvera toute la franchise et toute l'impartialité désirables chez un « contemporain. »

Nous n'avons qu'une *copie* des « Mémoires » de Malenfant, faite au dix-huitième siècle, et annotée, d'une façon assez caractéristique, par une autre main que celle du copiste.

Les trois volumes de « Mémoires » (1602-1647), ainsi que des collections d'arrêts notables, civils et criminels (47 volumes in-4°, 1444-1596), auraient appartenu à un magistrat du Parlement, qui avait fait copier les *originaux* existant alors.

Ces importantes copies passèrent dans la bibliothèque de la ville, d'où, à une époque que nous ne pouvons déterminer,

elles sont revenues à leur place la plus naturelle, aux archives de l'ancien Parlement.....

Le nom de Malenfant remplit tout un siècle. L'office de greffier civil en chef passa héréditairement d'Etienne de Malenfant à Jean, puis à Etienne, second du nom et petit-fils du premier.

Outre les « collections et remarques du Palais, » et « les arrêts notables » où Etienne I^{er} a attaché son nom, nous trouvons celui de son fils sur un Recueil spécial, formant 3 registres (décembre 1629-août 1674), sous ce titre :

Des arrests donnés pour les affaires du Roy et du public.

Cette collection est d'autant plus importante, historiquement parlant, qu'elle renferme seulement les décisions concernant le service du Roi et du public, en dehors de tout procès privé et des questions de droit.

En ces trois registres, on parcourt, non sans profit, la longue échelle de la compétence politique et administrative de l'ancien Parlement, depuis son droit de remontrances très humbles mais très énergiques au Roi, jusques aux minutieuses affaires de préséance, de règlement et de police, au sujet desquelles les Capitouls étaient si souvent mandés à la barre de la Cour, qui ne supportait pas la vanité et la résistance chez les magistrats de l'Hôtel-de-ville.

11^e GRANDS JOURS.

Ces « grands jours » étaient des assises extraordinaires, tenues dans les pays éloignés du siège du Parlement, par des membres de cette Cour, délégués, jugeant en premier ressort et en appel les affaires civiles et criminelles.

En juillet 1541, furent délégués, pour tenir les grands jours à Nîmes : MM. de Mansencal, premier président ; Robert, de Lagarde, Bousquet, l'Hôpital, de Nupces, de Lamamie, de

Paulo, d'Aussonne, Darier, d'Alson, Durfort, de Saint-Pierre, conseillers.

En juillet 1548, au Puy : MM. de Sarta, président ; du Gabre, Fevrier, de Lagarde, de Nupces, Resseguier, Daffis, de Teula, de Malras, d'Alson, Hebrard, Seguin, Golfin, conseillers.

En août 1550, grands jours à Béziers.

En 1559, à Montpellier ; mais ils n'eurent pas lieu à cause de la mort du Roi et de la menace de la peste.

En août 1666, au Puy : MM. de Fieubet, premier président ; de Puget, président ; Delong, Boysset, Caulet, Bertier, de Burtas, Pennautier, Druillet, d'Agret, Tiffaut, Resseguier, Catellan, Dupuy, conseillers. — Ces grands jours furent transférés à Nîmes.

BIBLIOGRAPHIE.

Ouvrages et Mémoires concernant le Parlement.

TREIZE LIVRES DES PARLEMENTS DE FRANCE, par Larcche-Flavin, un volume in-folio. Bordeaux. 1617.

REGISTRE DE L'AUDIENCE, un volume in-4°, manuscrit. Bibliothèque de la ville de Toulouse.

RECUEIL JUDICIAIRE. Edits, ordonnances du Roi, arrêts du Parlement de Toulouse. 8 volumes in-4°. Toulouse, 1782. Bibliothèque de la Cour impériale.

ARRÊTS INÉDITS du parlement de Toulouse par Laviguerie, publiés par V. Fons. 2 volumes in-8°. Toulouse, 1831.

RECUEIL FACTICE d'arrêts des Parlements de Paris et de Toulouse, contre des écrits séditieux. Bibl. de la Cour impériale.

ARREST DU PARLEMENT DE TOULOSE contenant une histoire prodigieuse. In-4°. Bibl. de la Cour impériale.

HISTOIRE VÉRITABLE DE CE QUI S'EST PASSÉ A TOULOUSE EN LA MORT DE M. DE MONTMORENCY. in-12. Toulouse, 1859.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR L'HISTOIRE DU PARLEMENT DE TOULOUSE, par F. Astre. Recueil de l'Académie des Sciences et Belles Lettres de Toulouse. 4^e série, tome V. Bibliothèque des Archives.

LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE SÉANT A CASTELSARRASIN, par M. Bénéch. Recueil de l'Académie des Sciences. 4^e série, tome IV.

VANINI, par David Durand. in-12. Rotterdam, 1717. Bibl. de la Cour impériale.

VANINI, sa vie et sa mort, par M. E. Vaïsse-Cibiel. Recueil de l'Académie des Sciences. 6^e série, tome II.

NOTE SUR VANINI, par M. Gatien-Arnoult. Recueil de l'Académie des Sciences. 6^e série, tome V.

MÉMOIRE SUR LA CONDAMNATION DE VANINI par le Parlement de Toulouse, par M. A. Baudouin. Recueil de l'Académie des Sciences. 6^e série, tome V.

UN PROCÈS DE MAGIE au parlement de Toulouse, par M. E. Vaïsse-Cibiel. Recueil de l'Académie des Sciences. 6^e série, tome V.

DES GAGÈS, ÉPICES ET SABATINES au Parlement, par M. E. Vaïsse-Cibiel. Recueil de l'Académie des Sciences. 6^e série, tome IV.

DE LA RÉPRESSION DES ATTENTATS AUX MŒURS ET DU SUICIDE, par M. Molinier: Arrêts du Parlement. Recueil de l'Académie des Sciences. 6^e série, tome V.

NOTICES sur Duranti, de Maynard, Aufréry, Bousquet, de Maniban, de Montégut, de Nupces, d'Orbessan, de Palarin, de Resseguier, parlementaires. Recueil de l'Académie des Sciences. *Vide* Tables générales.

QUELQUES MOTS SUR LE PARLEMENT MAUPEOU, par M. Fons. Recueil de l'Académie des Sciences. 6^e série, tome VI.

NOTE RETROSPECTIVE SUR LA BASOCHE TOULOUSAINE, par M. Vaisse-Cibiel. Recueil de l'Académie des Sciences. 6^e série, tome VI.

NOTICE SUR LES FOURCHES PATIBULAIRES DE LA VILLE DE TOULOUSE, par M. Molinier. Recueil de l'Académie des Sciences. 6^e série, tome VI.

LES PARLEMENTS DE LANGUEDOC, par V. Fons. Recueil de l'Académie de Législation, tome VII, 1858.

MÉMOIRE SUR LE CHATEAU NARBONNAIS, devenu le palais de justice, par V. Fons. Recueil de l'Académie de Législation, tome VIII, 1859.

BAILLÉE DES ROSES au Parlement de Toulouse, par M. Sacase. Recueil de l'Académie de Législation, tome VI, 1857.

LES ARRÊTISTES DU PARLEMENT de Toulouse : La Roche-Flavin, Cambolas, D'olive, de Catellan, par M. F. Astre. Recueil de l'Académie de Législation, tome V, 1856.

LES PROCUREURS AU PARLEMENT DE TOULOUSE, par M. F. Astre. Toulouse, 1858. Bibliothèque des Archives.

NOTICE SUR LA ROCHE-FLAVIN, par M. Albert. Recueil de l'Académie de Législation, tome V, 1856.

NOTICE SUR DUFAY DE S^t JORY, premier président du Parlement de Toulouse, par M. Caze. Recueil de l'Académie de Législation, tome VII, 1858.

APERÇU SUR L'HISTOIRE DE LA CHAMBRE DE L'ÉDIT, DANS LE RESSORT DU PARLEMENT DE TOULOUSE, par M. Sacase. Recueil de l'Académie de Législation, tome II, 1853.

APERÇU HISTORIQUE ET GÉOGRAPHIQUE SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE DANS LA SÉNÉCHAUSSEE DE TOULOUSE, AVANT LE XVI^e SIÈCLE, par M. Fons. Recueil de l'Académie de Législation, tome IX, 1860.

ÉTAT DES RÉCEPTIONS DES PREMIERS PRÉSIDENTS et autres, au Parlement de Toulouse, de 1444 à 1728. Manuscrit in-folio. Bibliothèque de la ville.

TABLEAUX DU DÉPARTEMENT DES CHAMBRES du parlement de Toulouse. 1654-1758, in-folio. Bibliothèque de la ville.

RECUEIL DE PIÈCES ET DOCUMENTS concernant l'affaire du Duc de Fitz-James. 1763-1764. Bibliothèque de la ville.

REMONSTRANCES adressées au Roy, à l'occasion de l'Edit de 1771. Bibliothèque de la ville.

REFLEXIONS D'UN CITOYEN SUR LA PROTESTATION DU PARLEMENT de Toulouse, du 31 aout 1771, in-12, Londres, 1775. Bibliothèque de la ville.

JOURNAL DE CE QUI S'EST PASSÉ A TOULOUSE, à l'occasion du rétablissement du Parlement, 1775, in-12. Bibliothèque de la ville.

X DERNIÈRES ANNÉES DU PARLEMENT DE TOULOUSE, par M. Amédée Thomas Latour. in-8°, Toulouse, 1851.

LES PARLEMENTS DE FRANCE, par M. de Bastard-d'Estangs. 2 volumes in-8°. Paris. 1857.

INVENTAIRE SOMMAIRE DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES, fonds judiciaire. Série B. Parlement de Toulouse. Un volume grand in-4°, Paris, 1867. Bibliothèque des Archives.



